

RÈGLEMENT (CEE) N° 3825/81 DU CONSEIL**du 15 décembre 1981****modifiant le règlement (CEE) n° 562/81 portant réduction des droits de douane à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par sa décision n° 1/80, le conseil d'association CEE-Turquie a décidé d'éliminer graduellement les droits de douane qui demeurent applicables à l'importation, dans la Communauté, des produits agricoles originaires de Turquie non encore admis en exemption de droits dans la Communauté;

considérant que le règlement (CEE) n° 562/81 (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2058/81 (2), a fixé les taux des droits applicables pour la période du 1^{er} janvier 1981 au 31 décembre 1982; que ces taux ont été calculés, conformément à la décision n° 1/81, sur la base des droits de douane applicables dans la Communauté;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3495/81 du Conseil, du 3 décembre 1981, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de produits agricoles (3), certains droits applicables ont été suspendus;

considérant que, dans le cadre d'accords signés avec des pays tiers, et notamment en vertu du protocole de Genève (1979) et du protocole additionnel au protocole de Genève (1979) annexés à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signés à l'issue des négociations commerciales multilatérales de 1973-1979, la Communauté s'est engagée à procéder à des réductions de droits de douane, dont certaines sont à mettre en œuvre intégralement ou partiellement le 1^{er} janvier 1982; que, pour cette raison, le règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du

28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3300/81 (5), est modifié à compter du 1^{er} janvier 1982;

considérant que, dès lors, pour ces produits, les droits applicables dans la Communauté à neuf ont été modifiés et qu'il y a lieu d'en tenir compte pour la fixation des droits de douane à appliquer à l'importation desdits produits originaires de Turquie;

considérant qu'il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la mise à jour de l'annexe du règlement (CEE) n° 562/81 dans son ensemble; qu'il y a lieu, pour ce faire, de reprendre en un texte unique non seulement les parties qui subissent des modifications à compter du 1^{er} janvier 1982, mais également les parties ayant déjà fait l'objet de modifications ainsi que celles qui demeurent inchangées;

considérant que la Communauté a arrêté, conformément à l'article 119 de l'acte d'adhésion de 1979, le règlement (CEE) n° 3555/80 du Conseil, du 16 décembre 1980, fixant le régime applicable aux importations en Grèce originaires d'Algérie, d'Israël, de Malte, du Maroc, du Portugal, de Syrie, de Tunisie et de Turquie (6); que le présent règlement s'applique donc dans la Communauté, à l'exception de la Grèce.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 562/81 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

(1) JO n° L 65 du 11. 3. 1981, p. 1.

(2) JO n° L 202 du 22. 7. 1981, p. 41.

(3) JO n° L 353 du 9. 12. 1981, p. 3.

(4) JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

(5) JO n° L 335 du 23. 11. 1981, p. 1.

(6) JO n° L 382 du 31. 12. 1980, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1981.

Par le Conseil

Le président

D. HOWELL

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants: A. Chevaux: II. destinés à la boucherie (a)	exemption
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle: A. des espèces domestiques: II. autres	11,2 + (P)
01.04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine: A. reproducteurs de race pure (a): II. Caprins	3,5
01.06	Autres animaux vivants: A. Lapins domestiques B. Pigeons	5,1 7
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés: A. Viandes: ex I. des espèces chevaline, asine et mulassière: — de l'espèce chevaline II. de l'espèce bovine: a) fraîches ou réfrigérées b) congelées	exemption 14 % + (P) (b) 14 % + (P) (b) (c) (d)

- (a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
- (b) Droit de 14 % pour les viandes dites «de haute qualité» avec os et sans os relevant de la sous-position ex 02.01 A II dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 21 000 tonnes sans préjudice du contingent tarifaire prévu pour la sous-position 02.01 A II b). De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
- (c) Droit de 14 % dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 50 000 tonnes (sans os), dont 16 500 tonnes peuvent être soumises à l'application de taxes compensatoires instituées en relation avec les fluctuations des cours de change.
- (d) Droit de 14 % pour les viandes de buffle dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 2 250 tonnes (sans os), sans préjudice du contingent tarifaire prévu pour la sous-position 02.01 A II b). De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
02.01 (suite)	B. Abats: II. autres: b) de l'espèce bovine: 1. Foies 2. autres ex d) non dénommés: — de l'espèce ovine domestique	4,9 2,8 2,1
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés: A. Viandes de cheval, salées ou en saumure, ou bien séchées C. autres: I. de l'espèce bovine: a) Viandes b) Abats II. des espèces ovine et caprine: ex b) Abats: — de l'espèce ovine domestique	8,3 16,8 % + (P) 15,7 16,8
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés: A. d'eau douce: I. Truites et autres salmonidés: a) Truites b) Saumons II. Anguilles III. Carpes B. de mer: I. entiers, décapités ou tronçonnés: d) Sardines (<i>Clupea pilchardus Walbaum</i>) e) Squales f) Rascasses du nord ou sébastes (<i>Sebastes marinus</i>) g) Flétans (<i>Hippoglossus vulgaris</i> , <i>Hippoglossus reinhardtius</i>) h) Cabillauds (<i>Gadus morrhua</i> ou <i>Gadus callarias</i>) ij) Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i> ou <i>Gadus virens</i>)	8,4 (a) 2,3 exemption 5,6 16,1 (a) exemption (a) exemption (a) exemption (a) exemption (a) 2,1 (a)

(a) Sous condition du respect du prix de référence fixé ou à fixer.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
03.01 (suite)	B. I. k) Églefins l) Merlans (<i>Merlangus merlangus</i>) m) Maquereaux: 2. du 16 juin au 14 février n Anchois (<i>Engraulis sp. p.</i>) o) Plies ou carrelets p) Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> q) autres II. Filets: a) frais ou réfrigérés b) congelés: 1. de cabillauds (<i>Gadus morrhua</i> ou <i>Gadus callarias</i>) 2. de lieus noirs (<i>Pollachius virens</i> ou <i>Gadus virens</i>) 3. d'églefins 4. de rascasses du nord ou sébastes (<i>Sebastes marinus</i>) 5. de thons 6. de maquereaux 7. autres C. Foies, œufs et laitances	2,1 (a) 2,1 (a) 2,8 (a) 10,5 (a) 2,1 (a) 2,1 (a) 2,1 (a) (b) (c) (d) 12,6 10,5 (a) (e) 10,5 (a) 10,5 (a) 9,7 (a) 12,6 10,5 (a) 10,5 (a) 7
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage: A. séchés, salés ou en saumure: I. entiers, décapités ou tronçonnés:	

- (a) Sous condition du respect du prix de référence fixé ou à fixer.
- (b) Exemption pour les merlus argentés (*Merluccius bilinearis*) dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire *erga omnes* annuel de 2 000 tonnes à octroyer par les autorités compétentes.
- (c) Exemption jusqu'au 30 juin 1982 pour les flancs de poissons des espèces *Sardinops sagax* ou *ocellata*, d'une longueur de 12 cm ou plus, destinés à la transformation, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire *erga omnes* de 5 000 tonnes à octroyer par les autorités compétentes.
- (d) Exemption jusqu'au 30 juin 1982 pour les *Sardinops sagax* ou *ocellata*:
 a) entiers, d'une longueur de 20 centimètres ou plus,
 b) décapités, d'une longueur de 15 centimètres ou plus,
 destinés à la transformation, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire *erga omnes* de 3 000 tonnes à octroyer par les autorités compétentes.
- (e) Droit de 5,6 % dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire *erga omnes* annuel de 10 000 tonnes à octroyer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
03.02 (suite)	A. I. a) Harengs	3,3
	c) Anchois (<i>Engraulis sp. p.</i>)	2,8 (a)
	d) Flétans communs (<i>Hippoglossus vulgaris</i>)	4,2
	e) Saumons salés ou en saumure	3 (b)
	f) autres	3,3 (c)
	II. Filets:	
	b) de saumons, salés ou en saumure	4,2
	c) de flétans noirs (<i>Hippoglossus reinhardtius</i>), salés ou en saumure	4,2
	d) autres	4,4 (d)
	B. fumés, même cuits avant ou pendant le fumage:	
	I. Harengs	2,8
	II. Saumons	3,6
	III. Flétans noirs (<i>Hippoglossus reinhardtius</i>)	4,2
	IV. Flétans communs (<i>Hippoglossus vulgaris</i>)	4,4
V. autres	3,9	
C. Foies, œufs et laitances	3	
D. Farines de poissons	3,6	
03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau:	
	A. Crustacés:	
	V. autres (langoustines, etc.)	8,4
	B. Mollusques, y compris les coquillages:	
	I. Huitres:	
	b) autres	12,6
II. Moules	7	

- (a) Exemption jusqu'au 31 décembre 1982 pour les anchois (*Engraulis sp. p.*), salés ou en saumure, présentés en emballages d'un contenu net de 8 kilogrammes ou plus, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire *erga omnes* de 1 500 tonnes à octroyer par les autorités compétentes.
- (b) La perception de ce droit est suspendue jusqu'au 30 juin 1982.
- (c) La perception de ce droit est réduite à 2,2 % (suspension) jusqu'au 28 février 1982 pour les lieus noirs (*Pollachius virens* ou *Gadus virens*), salés ou en saumure, destinés à la fumaison ou au séchage (e).
- (d) La perception de ce droit est réduite à 2,5 % (suspension) jusqu'au 28 février 1982 pour les filets de lieus noirs (*Pollachius virens* ou *Gadus virens*), salés ou en saumure, destinés à la fumaison ou au séchage (e).
- (e) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
03.03 (suite)	B. IV. autres: a) congelés: 1. Calmars: aa) <i>Ommastrephes sagittatus</i> et <i>Loligo sp. p.</i> bb) autres 2. Seiches des espèces <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> , <i>Sepiola rondeleti</i> 3. Poulpes des espèces <i>Octopus</i> 4. autres b) autres: 1. Calmars (<i>Ommastrephes sagittatus</i> et <i>Loligo sp. p.</i>) 2. non dénommés	exemption (a) 2,2 (a) 2,2 (a) 2,2 (a) 2,2 exemption (a) 2,2
04.06	Miel naturel	18,9
06.01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur: A. en repos végétatif B. en végétation ou en fleur: I. Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes II. autres	5,6 5,2 3,5
06.02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons: A. Boutures non racinées et greffons: II. autres B. Plants de vigne, greffés ou racinés D. autres	7,3 2,1 9,1
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: A. frais: I. du 1 ^{er} juin au 31 octobre II. du 1 ^{er} novembre au 31 mai B. autres	16,8 11,9 14

(a) Sous condition du respect du prix de référence fixé ou à fixer.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du n° 06.03: B. autres:	
	I. frais	7
	II. simplement séchés	4,5
	III. non dénommés	11,9
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré: A. Pommes de terre:	
	I. Plants de pommes de terre (a)	5,8
	II. de primeurs:	
	ex a) du 1 ^{er} janvier au 15 mai:	
	— du 1 ^{er} janvier au 31 mars	10,5
	III. autres:	
	a) destinées à la fabrication de la fécule (a)	6,3
	b) non dénommées	12,6
	B. Choux:	
	I. Choux-fleurs:	
	a) du 15 avril au 30 novembre	11,9
		avec min. de perc. de 1,4 Écu par 100 kg poids net
	b) du 1 ^{er} décembre au 14 avril	8,4
		avec min. de perc. de 0,9 Écu par 100 kg poids net
	II. Choux blancs et choux rouges	10,5
		avec min. de perc. de 0,3 Écu par 100 kg poids net
	III. autres	10,5
	C. Épinards	9,1
	D. Salades, y compris les endives et les chicorées:	
	I. Laitues pommées:	
	a) du 1 ^{er} avril au 30 novembre	10,5
		avec min. de perc. de 1,7 Écu par 100 kg poids brut

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
07.01 (suite)	D. I. b) du 1 ^{er} décembre au 31 mars	9,1 avec min. de perc. de 1,1 Écu par 100 kg poids brut
	II. autres	9,1
	E. Cardes et cardons	3,6
	F. Légumes à cosse, en grains ou en cosse:	
	I. Pois:	
	a) du 1 ^{er} septembre au 31 mai	7
	b) du 1 ^{er} juin au 31 août	11,9
	II. Haricots:	
	ex a) du 1 ^{er} octobre au 30 juin:	
	— du 1 ^{er} novembre au 30 avril	3,6 avec min. de perc. de 0,5 Écu par 100 kg poids net
	ex III. autres:	
	— Fèves (<i>Vicia faba maior L.</i>), du 1 ^{er} juillet au 30 avril	3,9
	G. Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires:	
	I. Céleris-raves:	
	a) du 1 ^{er} mai au 30 septembre	9,1
	b) du 1 ^{er} octobre au 30 avril	11,9
	II. Carottes et navets	11,9
	III. Raifort (<i>Cochlearia armoracia</i>)	10,5 (a)
	IV. autres	11,9
	ex H. Oignons, échalotes et aulx:	
— Oignons, du 15 février au 15 mai	3,3	
— Échalotes et aulx	8,4	
IJ. Poireaux et autres alliées (civettes, ciboules, ciboulettes, etc.)	9,1	
K. Asperges	11,2	
L. Artichauts	9,1	
M. Tomates:		
I. du 1 ^{er} novembre au 14 mai	7,7 avec min. de perc. de 1,4 Écu par 100 kg poids net (b)	

(a) La perception de ce droit est réduite à 7,7 % (suspension) jusqu'au 30 juin 1982.

(b) Sous condition du respect du prix de référence.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
07.01 (suite)	<p>M. II. du 15 mai au 31 octobre</p> <p>N. Olives:</p> <p> I. destinées à des usages autres que la production de l'huile (b)</p> <p>O. Câpres</p> <p>P. Concombres et cornichons:</p> <p> I. Concombres:</p> <p> a) du 1^{er} novembre au 15 mai</p> <p> b) du 16 mai au 31 octobre</p> <p> II. Cornichons</p> <p>Q. Champignons et truffes:</p> <p> I. Champignons de couche</p> <p> II. Chanterelles</p> <p> III. Cèpes</p> <p> IV. autres</p> <p>R. Fenouil</p> <p>S. Piments doux ou poivrons</p> <p>ex T. autres:</p> <p> — Aubergines, du 15 janvier au 30 avril</p> <p> — Céleris en branches, du 1^{er} janvier au 30 avril</p> <p> — Courges et courgettes, du 1^{er} décembre à fin février</p> <p> — Persil</p> <p> — autres qu'aubergines, céleris en branches, courges et courgettes</p>	<p>12,6 avec min. de perc. de 2,4 Écus par 100 kg poids net (a)</p> <p>exemption</p> <p>exemption</p> <p>11,2 (a)</p> <p>14 (a)</p> <p>11,2</p> <p>11,2</p> <p>2,8</p> <p>4,9</p> <p>5,6</p> <p>7</p> <p>3,1</p> <p>4,4</p> <p>5,6</p> <p>4,4</p> <p>4,4</p> <p>11,2</p>
07.02	<p>Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé:</p> <p>A. Olives</p> <p>B. autres</p>	<p>13,3</p> <p>12,6</p>
07.03	<p>Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate:</p>	

(a) Sous condition du respect du prix de référence.

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
07.03 (suite)	A. Olives: I. destinées à des usages autres que la production de l'huile (a) B. Câpres C. Oignons D. Concombres et cornichons E. autres légumes et plantes potagères F. Mélanges de légumes et de plantes potagères repris ci-dessus	2,2 exemption 6,3 10,5 8,4 10,5
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés: A. Oignons B. autres: — Aulx — autres	10 9,8 11,2 (b)
07.05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés: A. destinés à l'ensemencement: I. Pois, y compris les pois chiches, et haricots: — Pois — autres II. Lentilles III. autres: — Fèves et féveroles — autres	exemption 2,7 exemption exemption 3,5
07.06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle du sagoutier: B. autres	2,1

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) La perception de ce droit est réduite à 7 % (suspension) jusqu'au 30 juin 1982 pour les piments doux, rouges ou verts, en morceaux, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 9,5 %.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
08.01	<p>Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques:</p> <p>B. Bananes</p> <p>C. Ananas</p>	<p>14</p> <p>6,3</p>
08.02	<p>Agrumes, frais ou secs:</p> <p>A. Oranges:</p> <p>I. Oranges douces, fraîches:</p> <p>a) du 1^{er} avril au 30 avril</p> <p>b) du 1^{er} mai au 15 mai</p> <p>c) du 16 mai au 15 octobre</p> <p>d) du 16 octobre au 31 mars</p> <p>II. autres:</p> <p>a) du 1^{er} avril au 15 octobre:</p> <p>— fraîches</p> <p>— autres</p> <p>b) du 16 octobre au 31 mars:</p> <p>— fraîches</p> <p>— autres</p> <p>B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes:</p> <p>— frais</p> <p>— autres</p> <p>C. Citrons:</p> <p>— frais</p> <p>— autres</p> <p>D. Pamplemousses et pomélos</p> <p>E. autres</p>	<p>3,6 (a)</p> <p>exemption (a)</p> <p>exemption (a)</p> <p>5,6 (a)</p> <p>4,2 (a)</p> <p>10,5 (a)</p> <p>5,6 (a)</p> <p>14 (a)</p> <p>5,6 (a)</p> <p>14 (a)</p> <p>2,8 (a)</p> <p>5,6 (a)</p> <p>exemption</p> <p>11,2</p>
08.03	<p>Figues, fraîches ou sèches:</p> <p>A. fraîches</p> <p>ex B. sèches:</p> <p>— autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg</p>	<p>exemption</p> <p>7</p>

(a) Sous condition du respect du prix de référence.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
08.06 (suite)	<p>A. II. autres:</p> <p>a) du 1^{er} août au 31 décembre</p> <p>b) du 1^{er} janvier au 31 mars</p> <p>c) du 1^{er} avril au 31 juillet</p> <p>B. Poires:</p> <p>I. Poires à poiré, présentées en vrac, du 1^{er} août au 31 décembre</p> <p>II. autres:</p> <p>a) du 1^{er} janvier au 31 mars</p> <p>b) du 1^{er} avril au 15 juillet</p> <p>c) du 16 juillet au 31 juillet</p> <p>d) du 1^{er} août au 31 décembre</p> <p>C. Coings</p>	<p>9,8 avec min. de perc. de 1,6 Écu par 100 kg poids net (a)</p> <p>6,5 avec min. de perc. de 1,3 Écu par 100 kg poids net (a)</p> <p>4,2 avec min. de perc. de 0,9 Écu par 100 kg poids net (a)</p> <p>6,3 avec min. de perc. de 0,3 Écu par 100 kg poids net (a)</p> <p>7 avec min. de perc. de 1 Écu par 100 kg poids net (a)</p> <p>4,4 avec min. de perc. de 1,1 Écu par 100 kg poids net (a)</p> <p>7 avec min. de perc. de 1 Écu par 100 kg poids net (a)</p> <p>9,1 avec min. de perc. de 1,4 Écu par 100 kg poids net (a)</p> <p>2,5</p>
08.07	<p>Fruits à noyau, frais:</p> <p>A. Abricots</p> <p>B. Pêches, y compris les brugnonns et nectarines</p>	<p>17,5</p> <p>15,4 (a)</p>

(a) Sous condition du respect du prix de référence.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
08.07 (suite)	C. Cerises: I. du 1 ^{er} mai au 15 juillet II. du 16 juillet au 30 avril D. Prunes: ex II. du 1 ^{er} octobre au 30 juin: — du 1 ^{er} mai au 15 juin E. autres	10,5 avec min. de perc. de 2,1 Écus par 100 kg poids net (a) 10,5 (a) 2,5 (a) 10,5
08.08	Baies fraîches: A. Fraises: I. du 1 ^{er} mai au 31 juillet II. du 1 ^{er} août au 30 avril C. Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) D. Framboises, groseilles à grappes noires (cassis) et rouges E. Papayes F. autres: I. Fruits du <i>Vaccinium macrocarpum</i> et du <i>Vaccinium corymbosum</i> II. non dénommées	11,2 avec min. de perc. de 2,1 Écus par 100 kg poids net 9,8 2,8 7,7 2,1 6,3 8,4
08.09	Autres fruits frais: — Melons, du 1 ^{er} novembre au 31 mai — Pastèques, du 1 ^{er} avril au 15 juin — autres que melons et pastèques	3,8 3,8 7,7
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre: A. Fraises, framboises et groseilles à grappes noires (cassis) B. Groseilles à grappes rouges, myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) et mûres C. Myrtilles des espèces <i>Vaccinium myrtilloides</i> et <i>Vaccinium angustifolium</i> D. autres	12,6 11,8 9,8 13,5

(a) Sous condition du respect du prix de référence.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
08.11	<p>Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état:</p> <p>A. Abricots</p> <p>B. Oranges</p> <p>C. Papayes</p> <p>D. Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)</p> <p>E. autres</p>	<p>11,2</p> <p>11,2</p> <p>3,8</p> <p>5,6</p> <p>7,7</p>
08.12	<p>Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus):</p> <p>A. Abricots</p> <p>B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines</p> <p>C. Pruneaux</p> <p>D. Pommes et poires</p> <p>E. Papayes</p> <p>F. Macédoines:</p> <p> I. sans pruneaux</p> <p> II. avec pruneaux</p> <p>G. autres</p>	<p>exemption</p> <p>exemption</p> <p>8,4</p> <p>2,2</p> <p>2,1</p> <p>2,2</p> <p>8,4</p> <p>exemption</p>
08.13	<p>Écorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées</p>	<p>exemption</p>
09.01	<p>Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange:</p> <p>A. Café:</p> <p> I. non torréfié:</p> <p> a) non décaféiné</p> <p> b) décaféiné</p> <p> II. torréfié:</p> <p> a) non décaféiné</p> <p> b) décaféiné</p> <p>B. Coques et pellicules</p> <p>C. Succédanés contenant du café</p>	<p>3,5</p> <p>9,1</p> <p>10,5</p> <p>12,6</p> <p>9,1</p> <p>12,6</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
10.06	Riz: A. destiné à l'ensemencement (a)	8,4
11.05	Farine, semoule et flocons de pommes de terre	13,3
12.02	Farines de graines et de fruits oléagineux, non déshuilées, à l'exclusion de la farine de moutarde: A. de fèves de soja	5,3
12.03	Graines, spores et fruits à ensemercer: A. Graines de betteraves: — Semences commerciales (b) — autres C. Graines fourragères: I. Fétuque des prés (<i>Festuca pratensis</i>); vesces; graines de l'espèce pos (<i>Poa palustris</i> , <i>Poa trivialis</i> , <i>Poa pratensis</i>); ray-grass (<i>Lolium perenne</i> , <i>Lolium multiflorum</i>); fléole des prés (<i>Phleum pratense</i>); fétuque rouge (<i>Festuca rubra</i>); dactyle (<i>Dactylis glomerata</i>); agrostide (<i>Agrostides</i>): — Vesces (c) — autres II. Trèfles (<i>Trifolium sp. p.</i>) III. autres D. Graines de fleurs et graines de choux-raves (<i>Brassica oleracea</i> , var. <i>caulorapa</i> et <i>gongylodes</i>) E. autres	6,3 9,1 exemption 3,7 2,8 3,5 5,1 6,2
12.06	Houblon (cônes et lupuline)	6,3
12.08	Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées; caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs: A. Racines de chicorée	exemption

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Sont visées uniquement les semences répondant aux dispositions des directives concernant la commercialisation des semences et plantes.

(c) Sont visées uniquement les semences commerciales au sens de l'article 2 paragraphe 1 sous d) de la directive 66/401/CEE du 14 juin 1966 (JO n° 125 du 11. 7. 1966).

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
13.03	<p>Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux:</p> <p>B. Matières pectiques, pectinates et pectates:</p> <p>ex I. à l'état sec:</p> <p>— Matières pectiques et pectinates</p> <p>ex II. autres:</p> <p>— Matières pectiques et pectinates</p>	<p>16,8</p> <p>9,8</p>
15.02	<p>Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits «premiers jus»:</p> <p>B. autres:</p> <p>I. Suifs de l'espèce bovine, y compris le suif dit «premier jus»</p> <p>ex II. Suifs des espèces ovine et caprine, y compris les suifs dits «premier jus»:</p> <p>— de l'espèce ovine</p>	<p>4,4</p> <p>4,4</p>
15.04	<p>Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées:</p> <p>A. Huiles de foies de poissons:</p> <p>I. d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par g</p>	<p>4,2</p>
15.07	<p>Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées:</p> <p>B. Huiles de bois de Chine, d'abrasin, de tung, d'oléococca, d'oïtica; cire de myrica et cire du Japon</p> <p>C. Huile de ricin:</p> <p>II. autre</p> <p>D. autres huiles:</p> <p>I. destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a):</p> <p>a) brutes:</p> <p>1. Huile de palme</p> <p>3. autres</p>	<p>2,1</p> <p>5,6</p> <p>2,8</p> <p>3,5</p>

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
15.07 (suite)	D. I. b) autres: 2. non dénommées	5,6 (a)
	II. autres:	
	a) Huile de palme:	
	1. brute	4,2
	2. autre	9,8
	b) non dénommées:	
	1. concrètes, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	14
	2. concrètes, autrement présentées; fluides:	
	aa) brutes	7
	bb) autres	10,5
15.12	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées:	
	A. présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	14
	B. autrement présentées	11,9
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées	17,5
15.17	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:	
	B. Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:	
	II. autres:	
	a) Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation (soapstocks)	3,5
	b) non dénommés	exemption

- (a) Le droit de douane est de 5,6 % avec maximum de perception de 35 Écus pour 100 kilogrammes de poids net (suspension) jusqu'au 30 juin 1982 pour l'huile de soja purifiée présentée en flacons de verre. Chaque flacon contient 10 litres d'huile de soja purifiée contenant en poids:
- au minimum 8,5 % et au maximum 12 % d'esters de l'acide palmitique,
 - au minimum 2,5 % et au maximum 4,7 % d'esters de l'acide stéarique,
 - au minimum 22,4 % et au maximum 29 % d'esters de l'acide oléique,
 - au minimum 46,6 % et au maximum 53,7 % d'esters de l'acide linoléique,
 - au minimum 7,4 % et au maximum 11 % d'esters de l'acide linoléique,
- et d'une teneur:
- en acides gras libres non supérieure à 5 millimoles par kilogramme d'huile,
 - en phospholipides correspondant à une teneur en azote non supérieure à 0,04 milligramme par gramme d'huile.
- L'huile de soja qui répond à la présente description est destinée à la fabrication d'émulsions injectables.
- Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
16.02	<p>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:</p> <p>A. de foie:</p> <p style="padding-left: 20px;">I. d'oie ou de canard</p> <p>B. autres:</p> <p style="padding-left: 20px;">II. de gibier ou de lapin</p> <p style="padding-left: 20px;">III. non dénommées:</p> <p style="padding-left: 40px;">b) autres:</p> <p style="padding-left: 60px;">1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine:</p> <p style="padding-left: 80px;">aa) non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits</p> <p style="padding-left: 80px;">bb) non dénommées</p> <p style="padding-left: 60px;">2. non dénommées:</p> <p style="padding-left: 80px;">aa) d'ovins ou de caprins</p> <p style="padding-left: 80px;">bb) autres</p>	<p>11,2</p> <p>11,9</p> <p>14 + (P)</p> <p>18,2</p> <p>14</p> <p>18,2</p>
16.04	<p>Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés:</p> <p>A. Caviar et succédanés du caviar:</p> <p style="padding-left: 20px;">I. Caviar (œufs d'esturgeon)</p> <p style="padding-left: 20px;">II. autres</p> <p>B. Salmonidés:</p> <p style="padding-left: 20px;">I. Saumons</p> <p style="padding-left: 20px;">II. autres</p> <p>C. Harengs:</p> <p style="padding-left: 20px;">I. Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), congelés</p> <p style="padding-left: 20px;">II. autres</p> <p>D. Sardines</p> <p>E. Thons</p> <p>F. Bonites, maquereaux et anchois:</p> <p style="padding-left: 20px;">— Bonites et maquereaux</p> <p style="padding-left: 20px;">— Anchois</p> <p>G. autres:</p> <p style="padding-left: 20px;">I. Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), congelés</p> <p style="padding-left: 20px;">II. non dénommés</p>	<p>21</p> <p>21</p> <p>4,4</p> <p>4,9</p> <p>10,5</p> <p>14</p> <p>17,5</p> <p>16,8</p> <p>14,7</p> <p>17,5</p> <p>10,5 (a)</p> <p>14</p>

(a) Sous condition du respect du prix de référence.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés: A. Crabes B. autres	4,4 5,6 (a) (b)
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre: B. Concombres et cornichons: — Concombres — Cornichons C. autres	6,1 15,4 5,9
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique: A. Champignons B. Truffes C. Tomates: — Tomates pelées — Concentrés de tomates — autres D. Asperges E. Choucroute F. Câpres et olives G. Pois et haricots verts H. autres, y compris les mélanges: — Mélanges: — Mélanges dits «Türlü» comprenant des haricots verts, des aubergines, des courgettes et divers autres légumes et plantes potagères — autres mélanges — Carottes — autres	16,1 12,6 8,8 (c) 8,8 (c) 12,6 (c) 12,3 14 4,2 13,4 7,7 15,4 12,3 6,1

- (a) La perception de ce droit est réduite à 2,8 % (suspension) jusqu'au 30 juin 1982 pour la chair de homard, cuite, destinée à l'industrie de la transformation pour la fabrication de beurres de crustacés, de terrines ou de soupe (d).
- (b) La perception de ce droit est réduite à 3,9 % (suspension) jusqu'au 30 juin 1982 pour les crevettes de l'espèce *Pandalus borealis*, cuites à l'eau et décortiquées, même congelées ou séchées, destinées à l'industrie de la transformation des produits relevant de la position 16.05 (d).
- (c) Dans les conditions à convenir entre les autorités compétentes.
- (d) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre: A. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids B. autres	18,2 + (P) 18,2
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés): B. autres: I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids II. non dénommés	17,5 + (P) 17,5
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre: A. Purées et pâtes de marrons: I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids II. autres B. Confitures et marmelades d'agrumes: I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids III. autres C. autres: I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids: a) Purées et pâtes de prunes, en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 100 kg et destinées à la transformation industrielle (a) b) autres II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids III. non dénommées: — Purée de figues — autres	21 + (P) 21 18,4 + (P) 18,4 + (P) 18,9 20,5 21 + (P) 21 + (P) 8,4 21
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:	

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.06 (suite)	A. Fruits à coques (y compris les arachides) grillés, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	I. de plus de 1 kg	4
	II. de 1 kg ou moins	4,6
	B. autres:	
	I. avec addition d'alcool:	
	a) Gingembre:	
	1. ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas	19,2
	2. autre	22,4
	b) Ananas, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	1. de plus de 1 kg:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids	22,4 + (P)
	bb) autres	22,4
	2. de 1 kg ou moins:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids	22,4 + (P)
	bb) autres	22,4
	c) Raisins:	
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	22,4 + (P)
	2. autres	22,4
	d) Pêches, poires et abricots, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	1. de plus de 1 kg:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids:	
	11. ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas	21,9 + 2 das
	22. autres	22,4 + (P)
	bb) autres:	
	11. ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas	21,9
	22. non dénommés	22,4

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.06 (suite)	B. I. d) 2. de 1 kg ou moins:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids	22,4 + (P)
	bb) autres	22,4
	e) autres fruits:	
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids:	
	aa) ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas	21,9 + 2 das
	bb) autres	22,4 + (P)
	2. autres:	
	aa) ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas	21,9
	bb) non dénommés	22,4
	f) Mélanges de fruits:	
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids:	
	aa) ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas	21,9 + 2 das
	bb) autres	22,4 + (P)
	2. autres:	
	aa) ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas	21,9
	bb) non dénommés	22,4
	II. sans addition d'alcool:	
	a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg:	
	2. Segments de pamplemousses et de pomélos	2,5 + 2 das
3. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	14,7 + 2 das	
4. Raisins	15,4 + 2 das	
5. Ananas:		
aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids	15,4 + 2 das	
bb) autres	15,4	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.06 (suite)	B. II. a) 6. Poires:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	14 + 2 das
	bb) autres	14
	7. Pêches et abricots:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids:	
	— Abricots	12,3 + 2 das
	— Pêches	15,4 + 2 das
	bb) autres:	
	— Abricots	12,3
	— Pêches	15,4
	8. autres fruits:	
	— Pamplemousses et pomélos	2,9 + 2 das
	— autres	14,9 + 2 das
	9. Mélanges de fruits:	
	aa) Mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits	14,4 + 2 das
	bb) autres	14,9 + 2 das
	b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins:	
	2. Segments de pamplemousses et de pomélos	2,5 + 2 das
	3. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	14,9 + 2 das
	4. Raisins	16,8 + 2 das
	5. Ananas:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids	16,8 + 2 das
	bb) autres	16,8
6. Poires:		
aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids	15,4 + 2 das	
bb) autres	15,4	
7. Pêches et abricots:		
aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids:		

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.06 (suite)	B. II. b) 7. aa) 11. Pêches	15,4 + 2 das
	22. Abricots	16,8 + 2 das
	bb) autres:	
	11. Pêches	15,4
	22. Abricots	16,8
	8. autres fruits:	
	— Pamplemousses et pomélos	3,3 + 2 das
	— autres	16,8 + 2 das
	9. Mélanges de fruits:	
	aa) Mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits	10,5 + 2 das
	bb) autres	16,3 + 2 das
	c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	1. de 4,5 kg ou plus:	
	aa) Abricots:	
	— Moitiés	9,5
	— Pulpes	(a)
	— autres	11,9
	bb) Pêches (y compris les brugnons et nectarines) et prunes	13,3
	cc) Poires	14,7
	dd) autres fruits:	
	— Pamplemousses et pomélos	3,2
	— autres	16,1
ee) Mélanges de fruits	16,1	
2. de moins de 4,5 kg:		
aa) Poires	14,7	
bb) autres fruits et mélanges de fruits:		
— Pamplemousses et pomélos	3,2	
— autres	16,1	

(a) Droit de 8,3 % dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 90 tonnes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.07	<p>Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:</p> <p>A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C:</p> <p>I. Jus de raisins (y compris les moûts de raisins):</p> <p>a) d'une valeur supérieure à 22 Écus par 100 kg poids net</p> <p>b) d'une valeur égale ou inférieure à 22 Écus par 100 kg poids net:</p> <p>1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids</p> <p>2. autres</p> <p>II. de pommes ou de poires; mélanges de jus de pommes et de jus de poires:</p> <p>a) d'une valeur supérieure à 22 Écus par 100 kg poids net</p> <p>b) d'une valeur égale ou inférieure à 22 Écus par 100 kg poids net:</p> <p>1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids</p> <p>2. autres</p> <p>III. autres:</p> <p>a) d'une valeur supérieure à 30 Écus par 100 kg poids net:</p> <p>— Pamplemousses et pomélos</p> <p>— autres</p> <p>b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 Écus par 100 kg poids net:</p> <p>1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids:</p> <p>— Pamplemousses et pomélos</p> <p>— autres</p> <p>2. autres:</p> <p>— Pamplemousses et pomélos</p> <p>— autres</p> <p>B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C:</p> <p>I. Jus de raisins, de pommes, de poires; mélanges de jus de pommes et de jus de poires:</p> <p>a) d'une valeur supérieure à 18 Écus par 100 kg poids net:</p> <p>1. de raisins:</p>	<p>35</p> <p>35 + (P)</p> <p>35</p> <p>29,4</p> <p>29,4 + (P)</p> <p>29,4</p> <p>8,8</p> <p>29,4</p> <p>8,8 + (P)</p> <p>29,4 + (P)</p> <p>8,8</p> <p>29,4</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.07 (suite)	B. I. a) 1. aa) concentrés:	
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	19,6
	22. autres	19,6
	bb) autres:	
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	19,6
	22. non dénommés	19,6
	2. de pommes ou de poires:	
	aa) contenant des sucres d'addition	16,8
	bb) autres	17,5
	3. Mélanges de jus de pommes et de jus de poires	17,5
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 18 Écus par 100 kg poids net:	
	1. de raisins:	
	aa) concentrés:	
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	19,6 + (P)
	22. autres	19,6
	bb) autres:	
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	19,6 + (P)
	22. non dénommés	19,6
	2. de pommes:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addi- tion supérieure à 30 % en poids	16,8 + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addi- tion égale ou inférieure à 30 % en poids	16,8
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	17,5
	3. de poires:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addi- tion supérieure à 30 % en poids	16,8 + (P)
bb) d'une teneur en sucres d'addi- tion égale ou inférieure à 30 % en poids	16,8	
cc) ne contenant pas de sucres d'addition	17,5	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.07 (suite)	B. I. b) 4. Mélanges de jus de pommes et de jus de poires:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	17,5 + (P)
	bb) autres	17,5
	II. autres:	
	a) d'une valeur supérieure à 30 Écus par 100 kg poids net:	
	1. d'oranges	13,3
	2. de pamplemousses et de pomélos	3,1
	3. de citrons ou d'autres agrumes:	
	aa) contenant des sucres d'addition	12,6
	bb) autres	13,3
	4. d'ananas:	
	aa) contenant des sucres d'addition	13,3
	bb) autres	14
	5. de tomates:	
	aa) contenant des sucres d'addition	14
	bb) autres	14,7
	6. d'autres fruits et légumes:	
	aa) contenant des sucres d'addition	14,7
	bb) autres	15,4
	7. Mélanges:	
	aa) de jus d'agrumes et de jus d'ananas:	
	11. contenant des sucres d'addition	13,3
	22. autres	14
bb) autres:		
11. contenant des sucres d'addition	14,7	
22. non dénommés	15,4	
b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 Écus par 100 kg poids net:		
1. d'oranges:		
aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	13,3 + (P)	
bb) autres	13,3	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.07 (suite)	B. II. b) 2. de pamplemousses ou de pomélos:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	3,1 + (P)
	bb) autres	3,1
	3. de citrons:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	12,6 + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	12,6
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	13,3
	4. d'autres agrumes:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	12,6 + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	12,6
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	13,3
	5. d'ananas:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	13,3 + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	13,3
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	14
	6. de tomates:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	14 + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	14
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	14,7
	7. d'autres fruits ou légumes:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	14,7 + (P)
bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	14,7	
cc) ne contenant pas de sucres d'addition	15,4	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.07 (suite)	<p>B. II. b) 8. Mélanges:</p> <p>aa) de jus d'agrumes et de jus d'ananas:</p> <p>11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids</p> <p>22. d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids</p> <p>33. ne contenant pas de sucres d'addition</p> <p>bb) autres:</p> <p>11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids</p> <p>22. d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids</p> <p>33. ne contenant pas de sucres d'addition</p>	<p>13,3 + (P)</p> <p>13,3</p> <p>14</p> <p>14,7 + (P)</p> <p>14,7</p> <p>15,4</p>
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	28
22.05	<p>Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles):</p> <p>A. Vins mousseux</p> <p>B. Vins présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ainsi que vins autrement présentés ayant une surpression minimale de 1 bar et inférieure à 3 bar, mesurée à la température de 20 °C</p> <p>C. autres:</p> <p>I. ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins et présentés en récipients contenant:</p> <p>a) 2 l ou moins:</p> <p>— Vins de raisins frais</p> <p>— autres</p>	<p>16,8 Écus l'hl</p> <p>16,8 Écus l'hl</p> <p>6 Écus l'hl (a) (b)</p> <p>10,1 Écus l'hl (a) (b)</p>

(a) Sous condition du respect du prix franco frontière de référence.

(b) Le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'Écu dans lequel est exprimé le droit de douane est le taux représentatif applicable aux vins, si un tel taux est fixé dans le cadre de la politique agricole commune.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
22.05 (suite)	C. I. b) plus de 2 l:	
	— Vins de raisins frais	4,5 Écus l'hl (a) (b)
	— autres	7,6 Écus l'hl (a) (b)
	II. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 13 % vol et pas plus de 15 % vol et présentés en récipients contenant:	
	a) 2 l ou moins:	
	— Vins de raisins frais	7 Écus l'hl (a) (b)
	— autres	11,8 Écus l'hl (a) (b)
	b) plus de 2 l:	
	— Vins de raisins frais	5,5 Écus l'hl (a) (b)
	— autres	9,3 Écus l'hl (a) (b)
	III. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 15 % vol et pas plus de 18 % vol et présentés en récipients contenant:	
	a) 2 l ou moins:	
	2. autres:	
	— Vins de raisins frais	8,6 Écus l'hl (a) (b)
	— autres	14,4 Écus l'hl (a) (b)
	b) plus de 2 l:	
3. autres:		
— Vins de raisins frais	7 Écus l'hl (a) (b)	
— autres	11,8 Écus l'hl (a) (b)	
IV. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 18 % vol et pas plus de 22 % vol et présentés en récipients contenant:		
a) 2 l ou moins:		
2. autres:		
— Vins de raisins frais	9,6 Écus l'hl (a) (b)	
— autres	16,1 Écus l'hl (a) (b)	

(a) Sous condition du respect du prix franco frontière de référence.

(b) Le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'Écu dans lequel est exprimé le droit de douane est le taux représentatif applicable aux vins, si un tel taux est fixé dans le cadre de la politique agricole commune.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
22.05 (suite)	C. IV. b) plus de 2 l: 3. autres: — Vins de raisins frais — autres V. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 22 % vol, présentés en récipients contenant: a) 2 l ou moins: — Vins de raisins frais — autres b) plus de 2 l: — Vins de raisins frais — autres	9,6 Écus l'hl (a) (b) 16,1 Écus l'hl (a) (b) 0,7 Écu l'hl par % vol d'alcool + 5 Écus l'hl (a) (b) 1,3 Écu l'hl par % vol d'alcool + 8,4 Écus l'hl (a) (b) 0,7 Écu l'hl par % vol d'alcool (a) (b) 1,3 Écu l'hl par % vol d'alcool (a) (b)
22.08	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques: ex A. Alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques: — obtenu à partir des produits agricoles repris à l'annexe II du traité CEE ex B. Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus: — obtenu à partir des produits agricoles repris à l'annexe II du traité CEE	11,2 Écus l'hl 21 Écus l'hl
22.09	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons:	

(a) Sous condition du respect du prix franco frontière de référence.

(b) Le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'Écu dans lequel est exprimé le droit de douane est le taux représentatif applicable aux vins, si un tel taux est fixé dans le cadre de la politique agricole commune.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
22.09 (suite)	<p>A. Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol, présenté en récipients contenant:</p> <p>ex I. 2 l ou moins:</p> <p>— obtenu à partir des produits agricoles repris à l'annexe II du traité CEE</p> <p>ex II. plus de 2 l:</p> <p>— obtenu à partir des produits agricoles repris à l'annexe II du traité CEE</p>	<p>1,1 Écu l'hl par % vol d'alcool + 7 Écus l'hl</p> <p>1,1 Écu l'hl par % vol d'alcool</p>
22.10	<p>Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles:</p> <p>A. Vinaigres de vin, présentés en récipients contenant:</p> <p>I. 2 l ou moins</p> <p>II. plus de 2 l</p> <p>B. autres, présentés en récipients contenant:</p> <p>I. 2 l ou moins</p> <p>II. plus de 2 l</p>	<p>5,6 Écus l'hl</p> <p>4,2 Écus l'hl</p> <p>5,6 Écus l'hl</p> <p>4,2 Écus l'hl</p>
23.01	<p>Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons:</p> <p>B. Farines et poudres de poissons, de crustacés ou de mollusques</p>	<p>exemption</p>
23.05	<p>Lies de vin; tarte brut:</p> <p>A. Lies de vin:</p> <p>II. autres</p>	<p>1,4 Écu par kg d'alcool total</p>
23.06	<p>Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs:</p> <p>A. Glands de chêne, marrons d'Inde et marcs de fruits:</p> <p>I. Marcs de raisins:</p> <p>b) autres</p>	<p>1,4 Écu par kg d'alcool total</p>
45.01	<p>Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé</p>	<p>exemption</p>